

Arrêté portant modification du règlement d'exécution de la loi concernant la création d'un fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur la formation professionnelle, du 13 décembre 2002¹⁾;

vu la loi cantonale sur la formation professionnelle, du 22 février 2005²⁾;

vu la loi sur le fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels, du 17 août 1999³⁾;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de l'éducation, de la culture et des sports,

arrête:

Article premier Le règlement d'exécution de la loi concernant la création d'un fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels, du 3 mai 2000, est modifié comme suit :

Art. 12, al. 3

L'indemnité forfaitaire est fixée à Fr. 150.- par année de formation et par apprenant.

Art. 12, al. 4 (nouveau)

L'indemnité forfaitaire est versée annuellement.

Art. 2 Le présent arrêté entre en vigueur au début de l'année scolaire 2007/2008 pour les nouveaux contrats. Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 7 février 2007

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
S. PERRINJAQUET

Le chancelier,
J.-M. REBER

¹⁾RS 412.10

²⁾RSN 414.10

³⁾RSN 414.111